

N°AT-SUM-2023-045

**Arrêté temporaire**  
**Portant réglementation de la circulation**

**D 30, commune de Saint-James**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'ETP de Saint JAMES en date du 13/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 17/01/2022 au 24/01/2022

Considérant que pendant les travaux d'entretien de l'intérieur des giratoires (échangeurs A84) sur la D 30 du PR 21+0150 au PR 21+0300 (Saint-James) et du PR 21+0180 au PR 21+0130 (Saint-James) situés hors agglomération, la circulation s'effectuera par neutralisation de l'intérieur de l'anneau du giratoire, suivant le schéma CF 28 du manuel du chef de chantier.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/01/2022 et jusqu'au 24/01/2022, sur les D 30 du PR 21+0150 au PR 21+0300 (Saint-James) situés hors agglomération et D 30 du PR 21+0180 au PR 21+0130 (Saint-James) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur l'anneau central.

- Un rétrécissement de chaussée (l'entretien de l'anneau central des giratoires entraine une circulation sur voie réduite).

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable routes départementales secteur Ouest  
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

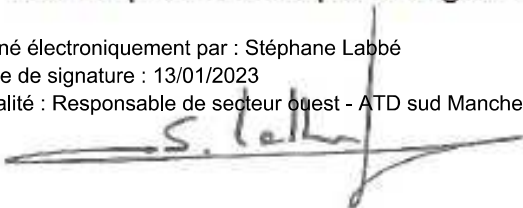
**Stéphane LABBE**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 13/01/2023

Qualité : Responsable de secteur Ouest - ATD sud Manche



### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Saint-James
- . Monsieur Sébastien THOURY (ETP de Saint JAMES)